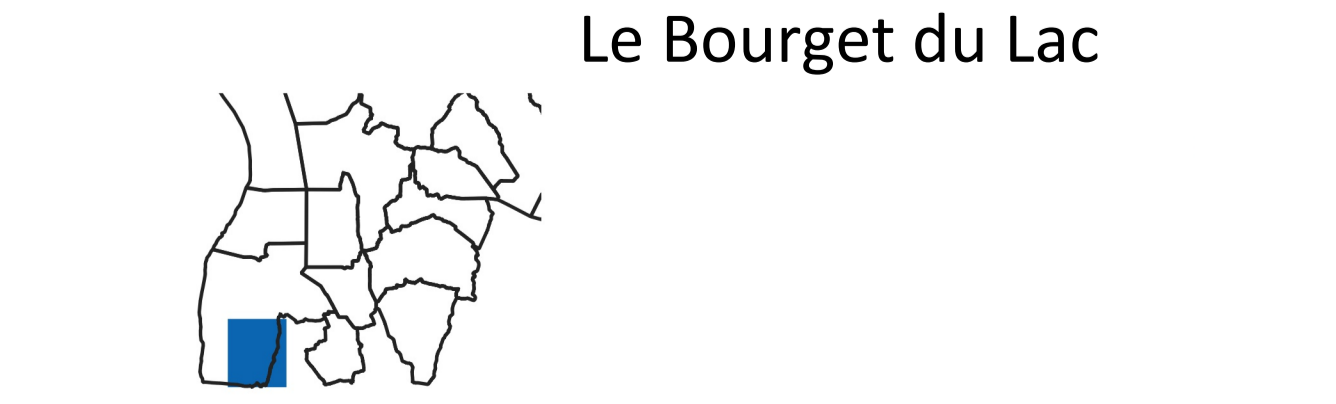


**PLUI**  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

**REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE  
PAVAGE FOCUS**



Le Bourget du Lac

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :  
PLUI approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023  
Modification simplifiée n°1  
Révisé le 24 janvier 2023  
Modifié le 12 décembre 2023  
Modifié le 23 mai 2023  
Modifications n°1  
Révisé le 09 juillet 2024  
Modifié le 25 juillet 2023  
Modifié le 12 décembre 2023  
Modification simplifiée n°2  
Révisé le 09 juillet 2024  
Modifié le 23 mai 2023  
Modifications n°2

**4.2.4.0**

- ZONE URBAINE**
- UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UAa, UAa et UAg)
  - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
  - UBL : Secteur des bords du lac
  - UBLe : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
  - UBLh : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
  - UBLp : Secteur des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
  - UBLi : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à de l'hébergement touristique
  - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
  - UCm : Quartier Marlioz
  - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
  - UDa : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
  - UDb : Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
  - UDc : Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
  - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable
  - UDg : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
  - UE : Secteur d'activité économique
  - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
  - UE2 : Secteur d'activité économique
  - UEa : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
  - UEb : Secteur d'activité économique artisanale
  - UEB : Secteur d'activité économique aéroportuaire
  - UEco : Secteur d'activité économique principalement commerciale
  - UEH : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
  - Uep : Secteur d'équipements publics
  - UEHh : Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
  - UEHt : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
  - UF : Quartiers de "Siéroz-François-Lafite" et "Dunant"
  - UG : Secteur de la gare
  - UH : Noyau historique de hameau et village
  - UM : Secteur d'activités maraîchères et horticoles
  - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A : Zone agricole
  - Aa : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
  - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
  - Ap : Zone agricole d'élevage
  - Apz : Zone agricole inconstructible
  - Apz' : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
  - Apz'' : Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N : Zone naturelle
  - Na : Emprises de l'aéroport et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
  - Nas : Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
  - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
  - Nco : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

- Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
  - Nd1 : Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Gréys-sur-Aix
  - Ns : Secteur d'activité économique isolé en milieu agricole ou naturel (STECAL)
  - Nsp : Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
  - Nst : Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
  - Nt : Secteur de sport et de loisirs de plein air
  - Nl : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
  - Nl1 : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Imite (STECAL)
  - Nl2 : Secteur naturel de loisirs de plein air et de pratique du ski
  - Nc : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
  - Ns : Secteur de stockage de déchets vert
  - Nv : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1A : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
  - 1Alet : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
  - 1Auh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
  - 1Auh1 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
  - 1Auh2 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
  - 1Aul : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
  - 1AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
  - 1Auh3 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
  - 2Auh : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
  - 2AUp : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
  - Entrep : Entrepôt réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3° (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
  - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
  - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
  - Site d'axe Orientation d'aménagement et de Programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
  - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
  - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
  - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
  - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
  - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
  - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
  - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
  - Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
  - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
  - Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
  - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
  - Périmètre d'interdiction d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
  - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
  - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
  - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
  - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
  - Zones humides à protéger au titre de l'article L151-23
  - Espace Naturel Sensible (ENS)
  - Espace Proche du Rivage (EPR)
  - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
  - de recul des atiques au titre de l'article R151-39
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
  - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
  - Périmètre de plan d'exposition au bruit des aéroports
  - Patrimoine hydraulique
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
  - Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLUI)**
- PIZ mouvement de terrain
  - PIZ inondation
  - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atiques au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
  - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
  - Entités identifiées ou d'opérer un plan d'éparpillement au titre de l'article R151-39
  - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
  - PPRM niveau 3 inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
  - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
  - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
  - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
  - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
  - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
  - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
  - Linière commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 au Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
  - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
  - Limites communales
  - Contour des stades d'Aix-les-Bains
  - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot